



Délégation de service public.
Appel à candidature pour la réalisation de reportages photographiques de naissance à la maternité du Centre Hospitalier de Givors (69700).

Cahier des charges.

Article 1 - Objet de la consultation

La consultation porte sur la délégation de la prestation de prises de vues photographiques de nouveaux nés et de leur maman, par des photographes professionnels au sein du service de maternité du Centre Hospitalier de Givors.

A titre indicatif ce service réalise environ 800 naissances annuellement. Il ne peut toutefois exister aucune sorte d'engagement contractuel de l'établissement, ni sur le nombre de naissances annuelles, ni sur le nombre de reportages photographiques achetés par les familles.

Le présent cahier des clauses particulières définit les modalités de cette délégation et le cadre dans lequel devront s'inscrire les candidatures.

Article 2 – Organisation de la consultation

Les candidats adresseront dans le délai fixé :

- Une proposition conforme au présent cahier des charges,
- Les documents et justificatifs de la liste suivante :
 - Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
 - Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner ;
 - Déclaration concernant le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail ;
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels - Présentation d'une liste de références pour des services similaires effectués au cours des trois dernières années, et présentation de quelques travaux photographiques réalisés à cette occasion ;
 - Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur ;
 - plaquette des tarifs publics en vigueur à la date de la consultation ;
 - Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du service délégué ;
 - Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ;
 - Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
 - extrait K-Bis.

Les critères pour le choix de la proposition retenue sont :

La qualité de la prestation proposée (photos, proposition commerciale) (pondération 40%)

La capacité à assurer la parfaite continuité du service, (pondération 40%)

La redevance proposée à l'établissement (pondération 20%)

Le candidat retenu signera avec le Centre Hospitalier une convention reprenant les spécifications du présent cahier des charges et les caractéristiques de sa proposition.

Cette convention sera signée pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur le 1er avril 2012.

Article 3 – description des prestations déléguées

Le candidat retenu sera autorisé à proposer ses services au sein de la maternité pour photographier (ou faire photographier par ses préposés professionnels) les nouveau-nés, préalablement désignés par le responsable du service sur la demande des familles.

Aucune personne ne pourra être photographiée sans son consentement explicite et éclairé. Les mères mineures ne seront photographiées qu'avec le consentement de leur représentant légal. En ce qui concerne les mamans ou familles maîtrisant imparfaitement la langue française, les informations relatives aux modalités de la prestation proposée devront faire l'objet d'une traduction permettant l'obtention d'un consentement éclairé.

Un agrandissement photo couleur d'un format minimum de 15 X 21 cm sera offert, gratuitement et sans obligation d'achat, aux familles photographiées.

Au dos de cette photo gratuite sera mentionné "spécimen gratuit - ne peut en aucun cas valoir ou favoriser un engagement commercial auprès du photographe."

* Si la maman ne souhaite pas communiquer son adresse au photographe, cette photo devra être remise directement à la maman avant son départ de la maternité.

L'adresse éventuellement obtenue de la maman ne pourra être utilisée à aucune autre fin que la transmission des photographies effectuées durant le séjour de l'intéressée en maternité.

En conséquence, aucune adresse ne devra faire l'objet d'une communication à autrui, sous quelle que forme que ce soit, et ne devra être utilisée que dans le cadre strict de la convention qui sera signée avec le prestataire.

Les reportages photographiques ne seront réalisés que sur demande expresse des familles et sans engagement d'achat final de leur part. Les conditions d'acquisition éventuelles du reportage auront été portées à la connaissance de la maman de façon claire et explicite, par écrit et préalablement à toute exécution de travaux photographiques.

Le reportage réalisé devra être soumis à la maman et être accompagné d'une note rappelant qu'il s'agit d'une proposition sans obligation d'achat. Cette note indiquera également les dispositions réglementaires en vigueur concernant la vente par correspondance et le démarchage à domicile en matière de protection des consommateurs, notamment celles relatives au délai de réflexion pour la décision d'achat et aux modalités de rétractation du consommateur.

Article 4 – Redevance due au Centre Hospitalier

En contrepartie de l'autorisation d'exercer, le prestataire devra s'engager à verser une indemnité au Centre Hospitalier de Givors.

Cette indemnité proposée par le candidat sera forfaitaire pour chaque enfant né dans la maternité et quel que soit le nombre de reportages réalisés ou de travaux photographiques commercialisés.

Elle sera réactualisée en même temps que les prix de vente aux familles des reportages photographiques, et en proportion identique.

Les candidats feront également une proposition de participation à la vie de l'établissement sous forme de réalisation de reportages photographiques de manifestations festives, culturelles ou institutionnelles organisées au sein du Centre Hospitalier.

Article 5 – obligations du prestataire

Les candidats s'engagent à respecter les obligations suivantes :

Le prestataire devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous dommages éventuellement occasionnés aux hospitalisés, aux visiteurs, aux personnels, aux locaux et matériels du Centre Hospitalier dans le cadre de son activité. La garantie devra être d'un montant suffisant et une attestation d'assurance devra être jointe au dossier.

Le candidat retenu devra fournir une nouvelle attestation à chaque échéance du contrat d'assurance.

Le prestataire devra dépêcher, auprès des mamans, des photographes professionnels exclusivement. Ces derniers devront porter, pour effectuer leur activité, un badge qui indiquera de manière lisible leur nom, prénom, qualité de photographe ainsi que le nom de l'entreprise prestataire.

Les photographes intervenant dans les services devront être en règle à l'égard des mesures de médecine préventive et médecine du travail en vigueur.

Les photographes devront, en toutes circonstances, respecter les règles et consignes particulières édictées dans le service ainsi que toutes les consignes d'hygiène et de sécurité applicables dans l'établissement. Lors de circonstances exceptionnelles (pandémies, accidents ou situations de risques majeurs au sein de l'établissement ou dans son environnement...) les photographes pourront de voir interdire temporairement l'accès au service sans que cette circonstance ouvre droit pour le prestataire à une quelconque indemnisation.

Les photographes ne pourront prendre contact avec les mamans qu'après avoir obtenu l'autorisation du responsable de service en se conformant aux obligations du service (jour/horaire). L'exercice de cette activité ne doit apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du service.

Le prestataire devra préciser aux familles qu'il propose un service autorisé par l'établissement hospitalier mais indépendant de celui ci et qu'il en est seul responsable.

Le prestataire fait son affaire d'éventuels litiges avec sa clientèle sans que l'établissement puisse être mis en cause ou se trouver contraint de conduire une quelconque médiation entre les parties.

Article 7 – Sous- traitance

La convention signée comme suite à la présente consultation résulte du choix d'un prestataire en considération de ses compétences, de la qualité et des modalités de la prestation indiquées dans l'offre qu'il a présentée. En conséquence, le prestataire retenu ne pourra en aucun cas sous-traiter les prestations qui lui seront confiées, qu'il devra faire exécuter, exclusivement, par ses préposés et sous sa responsabilité.

Article 8 – conditions de résiliation

Tout non respect par le prestataire des stipulations de la convention, des conditions du présent cahier des charges ou de la réglementation en vigueur pour son activité professionnelle pourra entraîner, de la part du Centre Hospitalier, la résiliation de la convention sans préavis obligatoire ni indemnisation du prestataire.

Si le prestataire désire mettre fin à la convention avant son terme fixé, il doit, sauf cas de force majeure, en informer l'établissement hospitalier deux mois à l'avance par courrier recommandé.

Article 9 – règlement des litiges

Tout litige éventuel entre le prestataire et le Centre Hospitalier ressortirait, en l'absence de solution amiable, à la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Les Dossiers de candidatures devront parvenir à :

**Centre Hospitalier de Givors
Direction des services économiques
9, avenue du Professeur Fleming
69701 GIVORS Cedex**

economat@ch-givors.fr

**Date limite de réception des candidatures :
Vendredi 24 février à 12 Heures.**